



INFO 2026 CSG/CRDS – Revenus 2025

Comment traiter la CSG et la CRDS ?

Vous acquittez des charges sociales personnelles obligatoires durant l'année, à savoir : assurance maladie maternité, allocations familiales, indemnités journalières, contribution sociale généralisée (CSG), contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS), contribution à la formation professionnelle continue (CFP), contribution aux unions régionales des professionnels de santé (CURPS) et assurance vieillesse.

Au moment du règlement, nous recommandons **d'enregistrer les cotisations en comptabilité** au compte « **charges sociales personnelles** » puis, **avant d'établir la déclaration n° 2035, de procéder à un retraitement fiscal**,

1 - pour imputer les cotisations déductibles sur la bonne ligne de la déclaration n° 2035,

2 - pour calculer et écarter les cotisations non déductibles de la déclaration n° 2035.

Les lignes BT, BZ et BU doivent contenir uniquement les cotisations déductibles pour ne pas payer de la CSG/CRDS sur une base majorée au moment de la détermination de l'assiette sociale dans la **déclaration de revenus des indépendants**.

	Taux	Déductible	Non déductible
CSG	9.2 %	6.8 %	2.4 %
CRDS	0.5 %	0	0.5 %
Total	9.7 %	6.8 %	2.9 %

Voici comment traiter la CSG/CRDS

Munissez-vous de votre bordereau URSSAF :

Détail des cotisations PROVISIONNELLES de 2025 et REGULARISATION des cotisations 2024.

(Ce document est envoyé dans votre messagerie de votre espace personnel sur le site de l'Urssaf).

Examinez l'exemple qui suit et reproduisez le tableau avec vos montants.

Exemple de cotisations payées en 2025 (en €) par un médecin secteur 1	Cotisation Provisionnelle 2025	Régularisation cotisation 2024 *	Total payé en 2025	Déductible	Non déductible	Sommes à porter sur la déclaration n°2035 aux lignes suivantes :
Allocations familiales	1.220	7	= 1.227	1.227	/	Case BT + ligne BK : 1.227 (Charges sociales personnelles obligatoires)
Maladie						
Indemnités journalières						
CFP (contribution à la formation professionnelle)	116	0	= 116	116	/	Ligne BS : 116 (Autres impôts et taxes)
CSG + CRDS	12.061	- 21	= 12.040	8.440 (12.040 x 6.8/9.7)	3.600 (12.040 x 2.9/9.7)	Ligne BV : 8.440 (CSG déductible)
CURPS (contribution aux unions des professionnels de santé)	232	0	= 232	232	/	Case BY + ligne BM : 232 (Cotisations syndicales et professionnelles)
Total	13.629	- 14	= 13.615	10.015	3.600	Total déduit sur la déclaration n° 2035 = 10.015 €

(*) Dans l'exemple, il s'agit d'un complément de régularisation de cotisation pour les allocations familiales et la maladie (somme positive) mais une déduction effectuée sur les prochaines cotisations concernant la part de la CSG et la CRDS (d'où la somme négative).
Si la régularisation vous est remboursée, la part de CSG et la CRDS non déductibles calculées sur le remboursement doivent être déduites de la rubrique « gains divers ».

Retraitement à opérer dans la récapitulation annuelle des dépenses professionnelles d'exploitation (livre 2) avant d'établir la déclaration n°2035 :

- Vous avez enregistré en comptabilité le montant de 13.615 € payé en 2025 à la rubrique « charges sociales personnelles obligatoires ».
- Dans la colonne 'extracomptable', il faut soustraire 12.388 €, c'est-à-dire, l'intégralité de la CSG/CRDS (12.040 €), la CFP (116 €) et la CURPS (232 €), (le montant de 1.227 € correspondant aux allocations familiales, à la maladie et aux indemnités journalières sera donc déduit à la ligne BT avec les cotisations retraite obligatoire), puis reporter la part déductible de la CSG (8.440 €) à la ligne BV, la CFP (116 €) à la ligne BS et la CURPS (232 €) à la ligne BM.

ANNÉE :	MONTANT	AUTRES IMPÔTS	C.S.G. DÉDUCTIBLE	LOYERS ET CHARGES LOCATIVES	LOCATION DE MATÉRIEL ET MOBILIER	ENTRETIEN ET RÉPARATIONS	CHARGES SOCIALES PERSONNELLES	RÉCEPTION REPRÉSENTATION CONGRÈS	FOURNIT. BUREAU + DOCUMENTATION	FRAIS DE CORRESPONDANCE & TÉLÉPHONE	COTISAT. SYNDICALES ET PROFESSIONNELLES	AUTRES FRAIS DIVERS DE GESTION	FRAIS FINANCIERS	Pertes diverses
RECAPITULATION ANNUELLE DES DÉPENSES PROFESSIONNELLES D'EXPLOITATION							CHARGES OBLIGATOIRES	CHARGES FACULTATIVES					AGIOS	INTÉRÊTS SUR EMPRUNTS
TOTAL ANNUEL DES DÉPENSES PROFESSIONNELLES D'EXPLOITATION ISSU DU REGISTRE N°1 à reporter dans le balance des mouvements financiers							13.615							
DÉPENSES EXTRA-COMPTABLES : - quote-part de frais SCM ; - frais forfaitaires de véhicules ; - dépenses professionnelles non payées par les comptes financiers professionnels ; - ...			+ 116 CFP	+ 8.440			- 12.388							
TOTAL DES DÉPENSES D'EXPLOITATION À REPORTER DANS LA DÉCLARATION N° 2035			116	8.440			1.227					232		

1 - On déduit 12.388 €
CSG/CRDS totale : 12.040 €
+ CFP : 116 €
+ CURPS : 232 €
12.388 €

2 - On ajoute les sommes déductibles (en rouge) dans les rubriques adéquates

→ Voir page suivante SVP

Détermination de la part déductible des cotisations Madelin – PER (plan épargne retraite)

Les cotisations facultatives éligibles à la Loi Madelin et **à compter du 1^{er} octobre 2019**, les cotisations volontaires versées dans le cadre des nouveaux plans d'épargne retraite (PER) sont déductibles sous certaines conditions et dans la limite d'un plafond (voir Base Documentaire – BNC – DEPENSES - cotisations facultatives soumises à plafonnement). Il convient d'être à jour de ses cotisations obligatoires, pour pouvoir déduire les cotisations facultatives. Les cotisations versées par le conjoint collaborateur au titre des régimes facultatifs d'assurance vieillesse, de prévoyance ou perte d'emploi sont soumises au même plafonnement que celles versées par le professionnel (le plafonnement s'applique au montant total versé par l'exploitant et son conjoint collaborateur).

1/ Déterminer votre bénéfice imposable de référence 2025 :

Résultat ligne CP « bénéfice » (+) ou CR « déficit » (-) de la déclaration 2035 de l'exercice 2025		€
+ primes versées au titre de contrats d'assurances de groupe (Madelin + PER individuel) et cotisations aux régimes facultatifs mis en place par les organismes de sécurité sociale (cases BZ et BU)	+	€
+ cotisations versées aux régimes obligatoires complémentaires d'assurance vieillesse, pour la part excédant la cotisation minimale obligatoire Cette règle particulière vise les régimes d'assurance vieillesse complémentaires obligatoires dans lesquels le cotisant peut opter pour des niveaux différents de cotisation.	+	€
+ bénéfice exonéré mentionné à la ligne 43 « divers à déduire » Exonération au titre d'une implantation en ZFU (case CS), création d'activité en ZRR (case AW) ou ZFRF (case CJ), obtention du statut de jeune entreprise innovante (case CU), installation d'un médecin dans une zone déficitaire en offre de soins (case CI) et jeunes artistes (case CO).	+	€
= Bénéfice imposable de référence (B) en 2025 *	=	 €

* Le bénéfice ainsi déterminé n'est pas corrigé des plus ou moins-values professionnelles à long terme réalisées et ne doit pas être minoré des déficits antérieurs reportables.

2/ Calculer le plafonnement des cotisations de l'exercice 2025 et le montant des cotisations facultatives déductibles en 2025 (case BZ : Madelin et case BU : PER), soit à l'aide des tableaux ci-dessous, soit à l'aide du simulateur en ligne sur internet <https://www.loimadelin.com/calcul-disponible-fiscal-madelin/>

Plafond annuel de Sécurité Sociale (PASS) applicable au 1^{er} janvier 2025 = 47.100 €

VIEILLESSE Revenus 2025 Bénéfice imposable de référence (B) réalisé en 2025	Limite de déduction en 2025	Déterminer votre plafond de cotisation déductible ci-dessous	Montant payé	Montant déductible*
B < PASS (47.100 €)	Application du plancher de déduction : 47.100 x 10 % = 4.710 €			
47.100 € ≤ B ≤ 376.800 € (8 x 47.100 €)	Plafond de déduction : Plancher + [25 % x (B - PASS)] Soit : 4.710 + [25 % x (B - 47.100)]			
B > 376.800 € (8 x 47.100 €)	Plafond de déduction : Plancher + (25 % de 7 x PASS) Soit : 4.710 + [25 % x (47.100 x 7)] = 87.135 €			

(-) Abondement déductible dans le cadre du PERCO ou depuis le 1.10.2019 «PERECO» (1) (-)

* Montant payé en 2025 au titre de la cotisation **retraite** Madelin et PER individuel (s'il est inférieur au plafond calculé ci-dessus) diminué du PERCO et PERECO (1) **OU** montant du plafond de déduction (diminué du PERCO et PERECO (1)) si les sommes payées en 2025 sont supérieures au plafond

Total 1

PREVOYANCE Revenus 2025 Plancher de déduction	Plafond de déduction	Plafond du plafond de déduction	Déterminer votre plafond de cotisation déductible ci-dessous	Montant payé	Montant déductible*
47.100 € x 7 % = 3.297 €	(B x 3,75 %) + (47.100 x 7 %)	11.304 € (47.100 x 8 x 3%)			

* Montant payé en 2025 au titre de la cotisation **prévoyance** Madelin et PER individuel (s'il est inférieur au plafond calculé ci-dessus) **OU** montant du plafond de déduction si les sommes payées en 2025 sont supérieures au plafond

Total 2

PERTE EMPLOI Revenus 2025 Plancher de déduction	Plafond de déduction	Plafond du plafond de déduction	Déterminer votre plafond de cotisation déductible ci-dessous	Montant payé	Montant déductible*
47.100 € x 2,5 % = 1.178 €	B x 1,875 %	7.065 € (47.100 x 8 x 1,875 %)			

* Montant payé en 2025 au titre de la cotisation **perte d'emploi** Madelin et PER individuel (s'il est inférieur au plafond calculé ci-dessus) **OU** montant du plafond de déduction si les sommes payées en 2025 sont supérieures au plafond

Total 3

RAPPEL : le total des cotisations déductibles à reporter ligne BK = case BT (charges sociales personnelles obligatoires) + case BZ (Madelin) + case BU (plans d'épargne retraite).

PRECISIONS

- En cas de début ou de cessation d'activité et lorsque la durée d'exercice est inférieure à 12 mois, le plafond de la sécurité sociale doit être réduit prorata temporis pour le calcul des limites de déduction.
- Pour les associés de sociétés de personnes, les limites sont appréciées distinctement au niveau de chaque associé.
- (1) L'abondement sur un PERCO et/ou un PERECO (depuis le 01.10.2019) déductible sur la déclaration n° 2035 et exonéré d'impôt sur le revenu vient en diminution de la limite de déduction.